

N° 165. — *CIRCULAIRE ministérielle du 3 juin 1873* (Direction des Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale) *au sujet du traitement des lettres des militaires et marins à destination de l'Alsace-Lorraine.*

MESSIEURS, — Je suis informé par M. le directeur général des postes que des lettres pour l'Alsace-Lorraine de militaires et marins en service dans nos colonies ou à bord des bâtiments de nos divisions navales, sont traitées comme envoyées à destination de France, c'est-à-dire revêtues du timbre P D bien qu'affranchies seulement au timbre de 25 centimes, portant le cachet *Correspondance des armées.*

En procédant ainsi, les agents des postes ont fait une fausse application de la loi du 27 juin 1792, où ils ont oublié l'étendue du territoire annexé à l'Allemagne. (*Pour les colonies.*) C'est en vue de prévenir cette erreur que je vous ai adressé, le 30 septembre 1871, le tableau indicatif des communes enlevées à la France par le traité de Francfort. (*Colonies et divisions navales.*) Je vous prie de rappeler à qui de droit que les lettres des militaires ou marins adressées dans les possessions d'Alsace-Lorraine cédées aux Allemands, sont des lettres adressées à l'étranger et qu'elles doivent être traitées comme telles, c'est-à-dire comme les lettres des simples particuliers.

Je vous transmets, en vue de l'exécution de ma recommandation, un exemplaire du tableau indicatif des communes cédées à l'Allemagne rectifié.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 166. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 juin 1873* (4^e direction : Colonies, 4^e bureau : Finances, hôpitaux et vivres) *portant dispositions relatives aux notes confidentielles.*

Versailles, le 4 juin 1874.

MESSIEURS, — L'examen des notes confidentielles données, dans les colonies, aux officiers et employés du commissariat colonial m'a permis de reconnaître qu'il y avait lieu d'établir des règles uniformes pour la manière dont ces notes doivent être données et dont les propositions doivent être formulées.

J'ai décidé qu'à l'avenir elles seront inscrites sur des imprimés dont le modèle est joint à la présente circulaire et écrites de la main même du fonctionnaire qui les donne. Il me paraît inutile de vous faire observer que ces notes doivent être lisibles, puisque ces im-